

# PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE  
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 2 / 2010

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix et le vingt six mars, à vingt heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoises dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14  
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2010

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU		X	Jean LOUBAT	X	
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS	X				
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO	X				
Géraldine GAY	X				
Julien BRIANC		X	André CARBONNEL	X	
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ	x				
<del>Régis VIE</del>			(démissionnaire)		
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	14	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### 1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

- .....
  - .....
  - .....
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

## 3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

### ORDRE DU JOUR

#### • FINANCES :

1. Comptes administratifs et comptes de gestion pour l'exercice 2009 :
  - a. Budget général (M14) et affectation du résultat.
  - b. Budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement (M49) et affectation du résultat.

#### • INTERCOMMUNALITE :

1. Communauté de communes du haut minervois : transfert de compétence pour la création d'un office intercommunal de tourisme.

#### • SECURITE PUBLIQUE :

1. Elaboration d'un plan communal de sécurité – volet « inondations ».
2. Démarche de l'association « Aude Solidarité » relative à une subvention exceptionnelle en faveur des sinistrés de la tempête Xynthia.

#### • OPERATIONS D'EQUIPEMENT :

1. Extension des réseaux eau et électricité sur le secteur « Coumo la Gasco »

#### • URBANISME:

1. Actualisation de la taxe locale d'équipement.
2. Renouvellement de la participation pour raccordement à l'égout.

#### • EDUCATION :

1. Soutien à l'appel national en faveur de l'école publique.

#### • QUESTIONS DIVERSES :

1. Rapport des groupes de travail.

## 4) DECISIONS

---

**OBJET : COMPTES ADMINISTRATIFS ET COMPTES DE GESTION POUR L'EXERCICE 2009**

---

Monsieur le Maire expose que le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions. Il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. En effet, le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, comptable de la commune, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L 2121-31 du CGCT.

L'examen du compte administratif est le moment privilégié pour le conseil municipal d'apprécier, d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permettra aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune. Dès lors, le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

**COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL****1. Compte administratif de l'exercice 2009**

L'exercice précédent se solde par un résultat global de clôture de 202 203,35 €  
 soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 0,80%  
 Il se compose d'un excédent de fonctionnement d'un montant de 342 774,06 €  
 et d'un déficit d'investissement de -140 570,71 €

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	873 576,19 €	G	1 084 807,64 €
	Section d'investissement	B	409 552,99 €	H	301 574,58 €

REPORTS DE L'EXERCICE 2008	Report en section de fonctionnement (002)	C (si déficit)	- €	I (si excédent)	131 542,61 €
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	32 592,30 €	J (si excédent)	0,00 €

<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	<b>= A+B+C+D</b>	<b>1 315 721,48 €</b>	<b>= G+H+I+J</b>	<b>1 517 924,83 €</b>
---------------------------------------	------------------	-----------------------	------------------	-----------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2010	Section de fonctionnement	E	0,00 €	K	0,00 €
	Section d'investissement	F	65 920,00 €	L	0,00 €
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter</b>	<b>= E+F</b>	<b>65 920,00 €</b>	<b>= K+L</b>	<b>0,00 €</b>

RESULTAT CUMULE (hors R.A.R)	Section de fonctionnement	= A+C	873 576,19 €	= G+I	1 216 350,25 €
	Section d'investissement	= B+D	442 145,29 €	= H+J	301 574,58 €
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>= A+B+C+D</b>	<b>1 315 721,48 €</b>	<b>= G+H+I+J</b>	<b>1 517 924,83 €</b>

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

**2. Affectation du résultat de fonctionnement**

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Au compte 002, en recettes de fonctionnement, la somme de 136 283,35 €
  - Au compte 010, en recettes d'investissement, la somme de 206 490,71 €
- Le solde d'exécution de la section d'investissement sera repris au compte 001 pour le montant du déficit constaté à -140 570,71 €

**COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET EAU & ASSAINISSEMENT****1. Compte administratif de l'exercice 2009**

L'exercice précédent se solde par un résultat global de clôture de 76 418,10 €  
 soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 1,85%  
 Il se compose d'un excédent d'exploitation d'un montant de 38 033,60 €  
 et d'un excédent d'investissement de 38 384,50 €

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	12 895,86 €	G	19 825,59 €
	Section d'investissement	B	12 167,23 €	H	6 624,45 €

REPORTS DE L'EXERCICE 2008	Report en section d'exploitation (002)	C (si déficit)	- €	I (si excédent)	31 103,87 €
	Report en section d'investissement (001)	D (si déficit)	32 592,30 €	J (si excédent)	43 927,28 €

<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	<b>= A+B+C+D</b>	<b>25 063,09 €</b>	<b>= G+H+I+J</b>	<b>101 481,19 €</b>
---------------------------------------	------------------	--------------------	------------------	---------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN 2010	Section d'exploitation	E	0,00 €	K	0,00 €
	Section d'investissement	F	0,00 €	L	0,00 €
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter</b>	<b>= E+F</b>	<b>0,00 €</b>	<b>= K+L</b>	<b>0,00 €</b>

RESULTAT CUMULE (hors R.A.R)	Section d'exploitation	= A+C	12 895,86 €	= G+I	50 929,46 €
	Section d'investissement	= B+D	12 167,23 €	= H+J	50 551,73 €
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>= A+B+C+D</b>	<b>25 063,09 €</b>	<b>= G+H+I+J</b>	<b>101 481,19 €</b>

Le compte de gestion du receveur de la collectivité exprime les mêmes résultats. Il y a donc concordance des deux documents comptables.

**2. Affectation du résultat d'exploitation**

Il est proposé d'affecter au budget actuel l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- Au compte 002, en recettes d'exploitation, la somme de 38 033,60 €
- Au compte 010, en recettes d'investissement, la somme de 0.00€

Le solde d'exécution de la section d'investissement sera repris au compte 001 pour le montant de l'excédent constaté à 38 384,50 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, et hors la présence du maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2009, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2009, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APROUVE** le compte administratif de l'exercice 2009 afférents aux budgets :

- Budget général (M14)
- Budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49)

**DECIDE** d'affecter les résultats d'exploitation tel que présenté ci-dessus,

**DECLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2009 par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part;

\*\*\*\*\*

---

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCES : TOURISME – CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

---

Le Maire rappelle la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du haut minervois en date du 11 février 2010, portant approbation d'un projet de création d'un office de tourisme intercommunal permettant de développer l'offre touristique.

En effet, le développement économique est un objectif prioritaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT MINERVOIS.

La réflexion et les actions mises en œuvre au cours de ces dernières années, témoignent d'une volonté collective d'impulser et d'accompagner une nouvelle dynamique de développement :

- Offre foncière économique
- Animation économique
- Développement touristique
- Aide aux porteurs de projets agricoles
- Réflexion autour d'un projet agro-touristique

L'économie du territoire structurée principalement autour de l'activité viticole, a subi de profondes mutations au cours de ces dernières décennies.

Le tourisme est aujourd'hui une activité économique à part entière, comme en témoignent les chiffres d'affaires générés, aussi bien à l'échelle départementale que du HAUT MINERVOIS.

C'est pourquoi, un projet agro-touristique est en cours d'étude à l'échelle de 3 intercommunalités du Minervois.

Le tourisme est l'un des axes majeurs, d'une potentielle revitalisation économique du territoire. Ainsi, depuis 2006, des actions de mise en synergie des acteurs du tourisme, de promotion, de qualification de l'offre d'hébergement et d'animations ont été réalisées.

Cette démarche doit aujourd'hui être amplifiée, au travers d'une nouvelle organisation territoriale du tourisme.

L'échelon intercommunal s'impose en termes de pertinence d'actions et de stratégie territoriale de développement touristique.

La création d'un office de tourisme intercommunal s'inscrit tout naturellement dans cette stratégie de développement communautaire. En effet, l'action touristique intercommunale se doit d'être professionnelle et clairement identifiée par les différents acteurs et partenaires.

Au-delà des missions obligatoires qui sont les siennes, la création d'un OTI permettra de développer l'offre touristique autour de produits « packagés » de type séjour, une boutique, des réservations en ligne, une billetterie pour les sites et animations du territoire ...

Le Président a donc proposé, d'engager une procédure de transfert intégral de la compétence touristique à l'intercommunalité, en vue notamment de la création d'un office de Tourisme Intercommunal.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chacun des conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du 11 février 2010 prise par la communauté de communes du haut minervois.

**CONSIDERANT** par ailleurs, la nécessité de faire évoluer les compétences communautaires,



**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le projet de modification statutaire qui prévoit une extension des compétences communautaires tel qu'il suit :

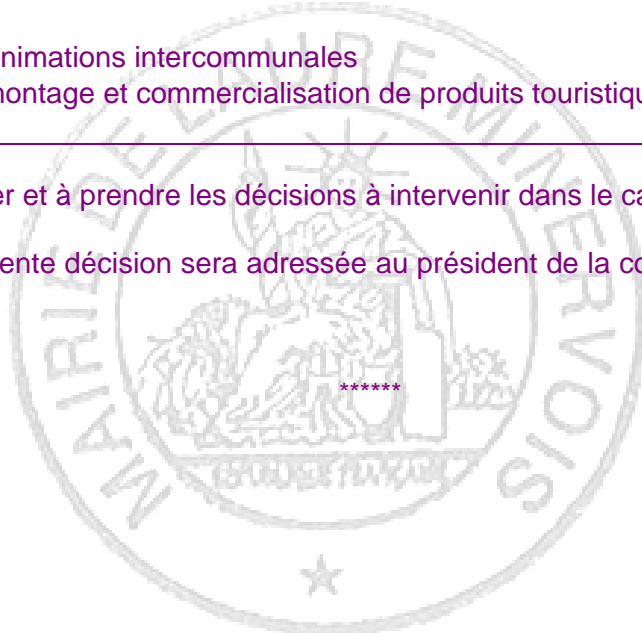
**CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les acteurs locaux, notamment par la mise en œuvre de la procédure de création d'un OTI pour l'exercice des missions suivantes :

- Accueil et information des touristes, aide à la recherche d'hébergement
- Promotion touristique du territoire, y compris à l'étranger et si nécessaire, par le biais de conventionnement
- Coordination de l'action locale des différents acteurs du tourisme privés ou publics
- Création d'animations intercommunales
- Définition, montage et commercialisation de produits touristiques locaux ...

**AUTORISE** le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,

**DIT** qu'une copie de la présente décision sera adressée au président de la communauté de communes du haut minervois,





---

**OBJET : ELABORATION D'UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**  
**« RISQUE PRINCIPAL : INONDATIONS »**

---

Le Maire rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est de la compétence de la commune. Il définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le Plan Communal de Sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan qui doit concerner à terme tous les risques majeurs, naturels et technologiques. Il est validé par délibération du Conseil municipal. Il est mis à jour par la commune tous les deux ans.

L'article n°13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile confère aux Plans Communaux de Sauvegarde un caractère obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

La commune de Laure-Minervois n'étant pas pourvue d'un tel document, la mise en œuvre d'un Plan Communal de Sauvegarde relève donc d'une démarche volontaire.

Toutefois, ce document permet la gestion opérationnelle d'une crise et constitue de ce fait un outil indispensable pour toute commune soumise à un risque inondation fort.

Monsieur le Maire précise que le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il comprend :

- État des lieux et diagnostic du risque
- Définition des objectifs et des priorités
- Annuaire de crise (recensement du matériel, moyens humains, des locaux...)
- Définition de la Cellule Municipale de Crise
- Définition du déclenchement d'alerte
- Définition des missions et des actions de chaque acteur
- Gestion de l'après crise
- Mémo de crise
- Information et sensibilisation du public
- Exercice de simulation d'alerte

Il signale, par ailleurs que la commune est concernée par **2** risques majeurs inscrits au DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) :

Inondations  Feux de forêts  Mouvements de terrain  Séismes

Transport matières dangereuses  Industriel  Rupture barrage

Monsieur le Maire informe également que réaliser un PCS nécessite une implication forte des représentants de la commune et requiert pour son élaboration de faire appel à un prestataire de service indépendant spécialisé qui apportera à la fois sa force de travail, son expérience et son appui méthodologique.

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (S.M.M.A.R.) apportera son appui pour engager les démarches relatives aux procédures du marché et pour rédiger le cahier des charges de l'opération concernant le volet « risque inondations ».

Monsieur le Maire propose ainsi les modalités de passation du marché :

La procédure retenue pour le choix du prestataire et la passation du marché, consistera en un appel d'offres dans le cadre d'un marché à procédure adaptée sous forme d'un groupement de commandes dont la commune de la Redorte représentée par son maire sera coordonnatrice.

Ce groupement avec les autres communes du bassin versant hydrographique concernées par un risque inondation fort, permettra :

- d'assurer une cohérence de bassin versant hydrographique concernant l'approche « inondations » ;
- de procéder à des économies d'échelle financières ;
- de garantir la meilleure qualité possible du rendu du prestataire de services.

Une convention sera signée afin de désigner le coordonnateur parmi ces communes et procéder au lancement de l'appel d'offres de manière groupée.

Il est précisé que le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque commune signera le marché à hauteur de ses besoins propres, s'assurera de sa bonne exécution et participera aux frais de publications et de reproductions nécessaires pour la passation de son marché.

Monsieur le Maire indique que des subventions publiques peuvent être sollicitées. Le montant prévisionnel d'élaboration du PCS « volet principal inondations » sur la commune a été évalué par le SMMAR à : **7 500 € hors taxes**

Commune de LAURE MINERVOIS		
PCS « volet principal inondations »		
Montant prévisionnel <b>total</b>	Montant prévisionnel relatif au <b>volet inondations</b>	Montant prévisionnel relatif aux compléments autres risques majeurs inscrits au DDRM
assiette globale	= 90% de l'assiette globale	= 10% de l'assiette globale
7 500 € H.T.	6 750 € H.T.	750 € H.T.

Il propose un plan de financement prévisionnel de l'opération :

**Montant prévisionnel - assiette inondations : ..... 6 750 € H.T.**

Etat (PAPI) : 40% ..... 2 700 €

Europe (FEDER) : 50 % ..... 3 375 €

Autofinancement : 10 % ..... 675 €

**Montant prévisionnel - Assiette autres risques majeurs inscrits au DDRM : 750 € H.T.**

Autofinancement : 100% ..... 750 €

**Montant prévisionnel total de l'opération : ..... 7 500 € H.T.**

**Autofinancement incombant à la commune : ..... 1 425 € H.T.**

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'article L2212-2 / 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

Vu la programmation départementale d'appui aux communes pour le lancement des PCS inondations, présentée par le SMMAR en séance plénière le 26 janvier 2006 au Conseil Général de l'Aude, CONSIDERANT que la mise en place de ces plans de secours relève de la compétence communale mais s'inscrit dans une logique de réflexion à l'échelle du bassin versant, CONSIDERANT par ailleurs, la nécessité d'adopter une méthodologie commune en formant un groupement de commande pour désigner le bureau d'étude spécialisé qui accompagnera les collectivités dans la réalisation de ces documents,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde « risque principal inondation » sur la commune, d'un montant prévisionnel de 7 500 € hors taxes,

**ACCEPTE** le lancement d'un appel d'offres dans le cadre d'un marché à procédure adaptée sous forme d'un groupement de commandes,

**DESIGNE** la commune de La Redorte représentée par son maire pour être coordonateur du groupement de commandes,

**SOLLICITE** l'appui technique du SMMAR pour l'élaboration du cahier des charges de l'opération et accompagner la commune dans ses démarches,

**ACCEPTE** de participer aux frais de reproduction et de publications nécessaires pour la passation de ce marché,

**SOLLICITE** l'appui financier de l'Europe, l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général à hauteur de 90% d'aides publiques pour financer le plan communal de sauvegarde – assiette inondation,

**CHOISIT** d'inscrire cette opération en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 203-027 du budget principal : Elaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde

**ARRETE** comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D203-M14	Etude P.C.S - Volet Inondations	6 750.00 €	1 323.00 €	8 073.00 €	86.54%
D203-M14	Etude P.C.S - autres risques	750.00 €	147.00 €	897.00 €	9.62%
D203-M14	Frais annexes (publicité, honoraires, divers...)	300.00 €	58.80 €	358.80 €	3.85%
<b>DEPENSES</b>	<b>TOTAL</b>		1 528.80 €	<b>9 328.80 €</b>	100.00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
R1321-M14	Etat - P.A.P.I	6 750.00 €	40.00%	2 700.00 €	28.94%
R1327-M14	Europe - FEDER	6 750.00 €	50.00%	3 375.00 €	36.18%
R1322-M14	Conseil Régional	7 800.00 €	0.00%	- €	0.00%
R1323-M14	Conseil Général de l'Aude	7 800.00 €	0.00%	- €	0.00%
R10222-M14	F.C.T.V.A (N+1)	7 800.00 €	18.52%	1 444.28 €	15.48%
M14	Autofinancement	1 809.52 €	100.00%	1 809.52 €	19.40%
<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL</b>			<b>9 328.80 €</b>	100.00%

**MANDATE** Monsieur le maire pour désigner le prestataire de service en charge de l'élaboration du plan, et signer le marché à hauteur des besoins propres de la commune,

**AUTORISE** le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier,

**DIT** qu'une copie de la présente décision sera adressée au président du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières,

\*\*\*\*\*

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DE LA TEMPÊTE XYNTHIA - Réf. : D6574 / B.P. 2010**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale les drames humains et l'étendue de dégâts occasionnés par la tempête Xynthia qui a eu lieu notamment en Poitou - Charente dans la nuit du 2 mars dernier.

Cette catastrophe qui a fait de nombreux sinistrés et victimes ne peut nous laisser indifférents. Le puissant cyclone extratropical qui est arrivé en vue de la côte Atlantique de l'Europe occidentale le samedi 27 février, au niveau des provinces du nord de l'Espagne et du Portugal a causé, en poursuivant sa route en direction du centre de la France, 53 morts, 7 blessés graves et 72 blessés plus légers selon un bilan provisoire. Pour l'heure, en Europe, la tempête a fait au total 63 morts touchant l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique et le Portugal.

Le Gouvernement ainsi que des institutions caritatives ont mis en œuvre et coordonnent un dispositif d'aide humanitaire, logistique et médical.

Afin de venir en aide aux rescapés des inondations qui ont tout perdu, Monsieur le Maire propose que par solidarité la commune leur fasse un don à verser sur le compte de l'association « Aude solidarité » qui s'est mobilisée pour porter secours aux victimes de cette catastrophe, et qui recueille les fonds nécessaires à son action. L'expérience et le sérieux de cette association nous garantissent quant à une bonne utilisation des crédits votés.

Il demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**Considérant** le drame vécu par les familles survivantes suite au cataclysme qui a frappé la Charente-Maritime, la Vendée, les Deux-Sèvres et la Vienne,

**Considérant** qu'il est du devoir de la commune de participer au mouvement de solidarité qui s'est développé en faveur des victimes et des sinistrés de cette région,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle qui s'élève à la somme de:

**1000 €uros (\*\*MILLE EUROS\*\*)**

**DIT** que le montant de cette aide financière pour les sinistrés de la région Poitou-Charente sera versé à l'association « Aude Solidarité » domiciliée au Conseil Général de l'Aude,

**PRECISE** que cette dépense sera inscrite au budget général du présent exercice et exécutée par virement bancaire au compte n°42701511000 – 65 ouvert auprès du Crédit Agricole du Midi à Carcassonne,

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire,

\*\*\*\*\*

**OBJET : EXTENSION DES RESEAUX D'EAU ET D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SUR LE SECTEUR DE « COUMO LA GASCO » (D2315-028 / M14 – D2318-007 / M49)**

Monsieur le Président dépose sur le bureau la requête de Madame Nicole ICARD relative à une extension du réseau de distribution d'énergie électrique et d'alimentation en eau potable sur le secteur de « Coumo la Gasco » à la suite du lotissement «Le Ramuzel» dont l'exécution réaliserait un avantage depuis longtemps désiré par les propriétaires riverains du chemin dit de «Conques à Laure». L'intéressée a déposé le 4 décembre 2009 une demande pour réaliser dans cette zone une maison d'habitation avec miellerie sur un terrain lui appartenant mais non desservi par les réseaux publics. Elle serait disposée à prendre à sa charge les frais engendrés par le raccordement sollicité pour permettre la délivrance du permis de construire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en matière de participation financière des particuliers, notamment pour l'installation de la desserte en énergie électrique de leur propriété, des dispositions réglementaires s'imposent à la commune :

- conformément à l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune.
- L'article L332-15 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme permet cependant à la collectivité, pour une opération nécessitant un raccordement qui n'excède pas 100ml, isolée et destinée à le rester, et avec l'accord préalable du demandeur, de mettre directement à la charge de ce dernier, l'intégralité du prix des travaux de raccordement.

Monsieur le Maire précise qu'à la demande du propriétaire des parcelles à viabiliser, des devis ont été élaborés par les services d'E.R.D.F et de la Lyonnaise des Eaux pour assurer la définition du projet et il communique les résultats à l'assemblée.

Le décompte financier de ces travaux proposés à la commune pour qu'elle en accepte la charge, tient compte de la participation d'E.R.D.F (40% en application de la loi S.R.U) et fait apparaître :

- une dépense totale de 41239.39€HT
- un solde débiteur s'élevant à la somme de 37986.54€

Ce montant pourrait correspondre à la participation de la commune et de l'intéressée si le conseil municipal en décide ainsi.

Il invite en conséquence l'assemblée à se prononcer, en principe, sur l'utilité ou la convenance générale du projet.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de son président,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 avril 2009,  
Vu l'accord de principe du demandeur au financement de l'opération,

Considérant que le projet répond à une demande de desserte par les réseaux pour permettre la viabilisation d'une parcelle isolée et destinée à le rester,

Considérant qu'il importe de limiter la dépense au maximum et de la proportionner aux ressources que la commune pourra y consacrer,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,



**ADOPTÉ** le programme d'investissement tel qu'exposé ci-dessus,

**ACCEPTE** les conditions de réalisation et l'estimation financière telles qu'exposées dans les devis présentés,

**CHOISIT** d'inscrire cette opération en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2315-028 du budget principal : Extension réseau EDF « Coumo la Gasco »
- Art. 2318-007 du budget eau & assainissement : Extension réseau EAU « Coumo la Gasco »

**ARRÊTE** comme suit le plan de financement prévisionnel à actualiser de l'opération :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2315-M14	Travaux à l'entreprise - EDF	13 183.98 €	2 584.06 €	15 768.04 €	31.97%
D2318-M49	Travaux à l'entreprise – Lyonnaise des Eaux	14 080.42 €	2 759.76 €	16 840.18 €	34.14%
D2318	Travaux pris en charge par la commune (terrassements)	13 974.99 €	2 739.10 €	16 714.09 €	33.89%
<b>DEPENSES</b>	<b>TOTAL</b>		8 082.92 €	<b>49 322.31 €</b>	<b>100.00%</b>
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
R002-M14	Commune	13 974.99 €	100.00%	13 974.99 €	28.33%
R1326-M14	Participation E.D.F	8 132.12 €	40.00%	3 252.85 €	6.60%
R1322-M14	Conseil Régional	41 239.39 €	0.00%	- €	0.00%
R1323-M14	Conseil Général de l'Aude	41 239.39 €	0.00%	- €	0.00%
R1022	Remboursement direct T.V.A	41 239.39 €	19.60%	8 082.92 €	16.39%
M14 + M49	Autofinancement net	24 011.55 €	100.00%	24 011.55 €	48.68%
<b>RECETTES</b>	<b>TOTAL</b>			<b>49 322.31 €</b>	<b>100.00%</b>

**DIT** qu'une promesse de participation du demandeur équivalente au montant de l'autofinancement net ci-dessus sera jointe à la présente délibération et fera l'objet d'un titre de recette à la section d'investissement,

**PRECISE** que le versement de cette somme interviendra dès l'avis de recouvrement du receveur municipal après justification des travaux et de leur règlement,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour mettre en œuvre les règles de procédure de la commande publique qui autoriseront la passation et l'exécution des marchés correspondants et pour signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire,

\*\*\*\*\*

# DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE LAURE-MINEVOIS

### EXTENSION DES RESEAUX D'EAU ET D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SUR LE SECTEUR DE « COUMO LA GASCO »

#### ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Je soussigné, Nicole ICARD, demeurant 12, chemin Vento Farino Montredon 11000 Carcassonne (Aude) et propriétaire des parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Lieu-dit	Commune
D	89	Coumo la Gasco	Laure-Minervois
D	90	Coumo la Gasco	Laure-Minervois
D	91	Coumo la Gasco	Laure-Minervois
D	92	Coumo la Gasco	Laure-Minervois
D	93	Coumo la Gasco	Laure-Minervois
D	94	Coumo la Gasco	Laure-Minervois
D	1081	Coumo la Gasco	Laure-Minervois

sur lesquelles je projette de construire :

- un immeuble à usage d'habitation
- un garage
- une miellerie

m'engage par les présentes à verser à la commune de Laure-Minervois la participation exigible telle que prévue dans la délibération du 26 mars 2010 pour le financement des travaux de création ou d'aménagement des réseaux publics d'alimentation en eau potable et en énergie électrique rendant mes terrains constructibles.

J'accepte, en outre, les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public concerné.

En conséquence, je reconnais devoir le montant de participation égal à la somme globale de :

\*\*\*24011.55€\*\*

Je certifie, également, prendre à ma charge les éventuelles révisions de prix et de quantité susceptibles d'affecter les tarifs exprimés dans les devis de l'opération.

En exécution d'un titre de recette émis par le receveur municipal, je procéderai au paiement de la participation ci-dessus déterminée, selon les modalités suivantes :

- en un versement, au plus tard le.....
- en.....fractions égales, la première dans les huit jours de la réception de l'avis de recouvrement, les suivantes le premier de chaque mois jusqu'au règlement complet de ma contribution.

En foi de quoi, je signe le présent engagement qui autorise le lancement des travaux en cause.

Fait à Carcassonne le

Nicole ICARD



**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT**

M. le Maire expose à l'assemblée que dans les communes autres que celles où elle est, sauf renonciation, instituée de plein droit (*Communes de 10 000 habitants et plus et communes de la région de l'Île-de-France figurant sur une liste établie par décret (CGI, annexe III, art. 328 D quinquies)*), la taxe locale d'équipement prévue par les articles 1585 A et suivants du Code général des impôts peut être instituée par délibération du conseil municipal et que cette délibération comme celle qui ultérieurement supprimerait la taxe, est valable pour une durée de trois ans au minimum à dater de son entrée en vigueur. Il peut être dérogé, toutefois, à cette limitation lorsqu'une modification (législative ou réglementaire) intervient dans la définition des éléments déterminant les valeurs des ensembles immobiliers constituant la base d'imposition de la TLE.

**Champ d'application**

La taxe est établie sur les autorisations délivrées pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement de bâtiments de toute nature répartis en plusieurs catégories définies à l'article 1585D.I.2<sup>ème</sup> alinéa du code général des impôts.

Il rappelle que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (*L. n°2000-1208, 13 déc. 2000 : JO 14 déc. 2000*) a introduit de nouvelles modalités d'assiette et de financement des opérations de construction de locaux à usage d'habitation principale et que ces nouvelles modalités constituent désormais le droit commun applicable à ces opérations (sont notamment modifiées les définitions des catégories 5 et 7 du tableau des taux applicables suivant les catégories d'immeubles inscrites dans l'article 1585 D du CGI). Par ailleurs, l'article 25 de la loi ENL du 13 juillet 2006 a apporté des modifications aux dispositions relatives à la T.L.E. D'une part, les valeurs forfaitaires de la taxe ont été sensiblement revalorisées et d'autre part, la répartition des constructions en neuf catégories a été modifiée (il ne subsiste désormais dans la cinquième catégorie qu'une seule catégorie d'imposition relevant de deux tarifs). La loi prescrit également que la taxe soit calculée en fonction de l'importance de la superficie des locaux.

**Exceptions, exemptions et exonérations**

Deux catégories de construction de locaux à usage d'habitation principale sont exclues de ce nouveau dispositif, parce qu'elles relèvent de catégories distinctes.

Ce sont :

- les constructions de logements sociaux bénéficiant d'une aide de l'Etat : ces opérations continuent de relever de la 4<sup>e</sup> catégorie définie à l'article 1585-D-I du Code général des impôts. Il s'agit actuellement des opérations, soit en accession à la propriété, financées avec un prêt à taux zéro (*circ. min. Equip. n°97/20, 10 mars 1997*) soit des constructions de logements locatifs sociaux, placées dans le champ d'application du taux réduit de TVA à 5,5 % et bénéficiant des prêts PLUS, PLAI, PLS (*circ. min. Equip. n°99/44, 30 juin 1999*) ;
- les constructions de logements dépendants des exploitations agricoles qui continuent de relever de la 2<sup>e</sup> catégorie de l'article 1585-D-I précité.

Monsieur le Maire précise que, outre les constructions exonérées par la loi, le conseil municipal peut (*CGI, art. 1585 C*) :

- renoncer à la percevoir, en tout ou partie,
  - sur les locaux d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestations de services par les organismes d'HLM ;
  - sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié, sous réserve que l'immeuble à construire corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ;
  - sur les constructions de garage à usage commercial ;
- exclure de son champ d'application les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisme n'est pas prévu ;
- en exempter les bâtiments à usage agricole, autres que ceux visés à l'article L.112-67 du Code de l'urbanisme, ainsi que toute construction à usage industriel ou commercial qui, par sa situation ou son importance, nécessite des équipements publics exceptionnels.

Il indique, enfin, que les constructions édifiées dans les ZAC, sont, sauf lorsque l'aménageur ne supporte pas le coût du minimum des équipements publics prévus à l'article 317 *quater* de l'annexe II du Code général des impôts, exemptés de la taxe locale d'équipement.

### Calcul de la T.L.E

M. le Maire précise que le taux de la taxe est de 1% mais peut être porté jusqu'à 5% par le conseil municipal. Le taux décidé doit être uniforme sur l'ensemble du territoire communal pour une même catégorie d'opérations et s'applique à la valeur de l'ensemble immobilier considéré. Cette valeur est déterminée forfaitairement, en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre (SHON) une valeur au mètre carré variable suivant la catégorie des immeubles.

Monsieur le Maire signale en outre qu'un décret, n°2000-1272 du 26 décembre 2000, a redéfini pour les exploitations agricoles les surfaces de planchers entrant en déduction de la surface hors œuvre brute (SHOB), substituée à la surface hors œuvre nette (SHON), pour servir d'assiette à la taxe.

Pour le calcul de la TLE, il convient d'appliquer les règles d'arrondissement suivantes (circ. UHC/16, n° 2001-56, 27 juill. 2001) :

- la SHON (surface hors œuvre nette) totale retenue pour le calcul de la base d'imposition doit être arrondie à l'unité inférieure;
- la base d'imposition et le montant de la taxe sont arrondis à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Les valeurs prévues sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Pour les permis de construire délivrés et les déclarations de travaux faites cette année, les valeurs applicables s'établissent aux montants en euros indiqués dans le tableau ci-après :

DESIGNATION ET VALEUR TAXABLE DES CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS (en €/m <sup>2</sup> )		
1	<p><u>Intitulé pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 :</u></p> <p>* Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux mentionnés au 3 ci-dessous</p> <p><u>Intitulé pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 :</u></p> <p>* Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette.</p>	98.00
2	<p>* Locaux des exploitations agricoles à usage de l'habitation des exploitants agricoles et de leur personnel.</p> <p>* Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.</p> <p>* bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicole et autres.</p>	180.00
3	<p>* Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale.</p> <p>* Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale</p> <p>* Locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attendant</p> <p>* Locaux des villages de vacances et des campings.</p>	296.00

4	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créés en application de la loi n°46-860 du 30 avril 1946.</li> <li>* Foyers-hôtels pour travailleurs</li> <li>* Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (prêt à taux zéro depuis le 01/10/1995) ou d'un prêt locatif aidé.</li> <li>* Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.</li> </ul> <p>Locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R 331-3 et R 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (PLS, PLUS notamment) ou <u>depuis l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n°2003-710 du 1/8/2003, d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L.351-2 du même code.</li> <li>* Résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L.631-11 du même code.</li> </ul>	257.00
5	<p>*Locaux d'habitation (construction individuelle, immeubles collectifs) à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 : pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette .....</li> <li>- 2 : de 81 à 170 mètres carrés</li> </ul>	365.00 534.00
6	* Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients	518.00
7	* Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les catégories 2 et 4 et dont la surface hors œuvre nette excède 170 mètres carrés.	702.00
8	* Locaux à usage d'habitation secondaire	702.00
9	* Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	702.00

M. le Maire observe que :

➤ pour la catégorie 5, le dispositif comporte deux tranches de surface de plancher pour lesquelles sont fixées deux valeurs forfaitaires applicables par mètre carré de surface hors œuvre nette :

- la première tranche concerne les 80 premiers mètres carrés
- la seconde tranche est applicable de 81 à 170 mètres carrés,

➤ les deux tranches du barème prévu pour la catégorie 5 doivent être appliquées pour chaque construction individuelle autorisée. Ce barème sera également mis en œuvre en fonction du nombre de logements prévus dans l'immeuble collectif autorisé et doit donc être appliqué autant de fois qu'il y a de logements en projet,

➤ au surplus, la surface éventuellement excédentaire (au-delà de 170m<sup>2</sup>) doit être retenue au titre de la catégorie 7.

### Conclusion

M. le Maire estime que la TLE qui a le caractère d'une recette extraordinaire, procurerait des ressources non négligeables à la commune qui se trouve confrontée à d'importantes dépenses d'équipements urbains consécutives et nécessaires à son développement.

Il propose, en conséquence, son institution et invite l'assemblée, si elle d'accord, à fixer son champ d'application et son taux.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**PROCEDE** au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	Giorgino – Llanas 2 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

Vu les articles 1585 A et suivants du Code général des impôts ;

Considérant l'intérêt de la commune qui recherche actuellement un mode de financement aux conditions les plus avantageuses pour permettre la réalisation d'aménagements urbains ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de moduler les taux, suivant les catégories d'immeubles, et **d'exonérer**, en fonction des possibilités exposées ci-après :

➤ .....  
 ➤ .....

**DECIDE :**

1. **de proroger la taxe locale d'équipement** dans la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
2. d'exclure de son champ d'application les catégories d'immeubles suivantes :
  - .....
  - .....
3. de la percevoir dans les conditions suivantes :

Mode	Taux < 5%	Catégories d'immeubles
Taux uniforme	%	néant
Taux différencié	%	cf. les taux établis dans le tableau ci-dessous, en fonction des catégories de constructions.
	%	
	%	

TAUX DIFFERENCIE EN FONCTION DES CATEGORIES DE CONSTRUCTIONS		
1	<u>Intitulé pour les autorisations d'urbanisme délivrées avant l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 :</u> * Constructions légères non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux mentionnés au 3 ci-dessous	3.00%
	<u>Intitulé pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'entrée en vigueur de l'article 74 de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 :</u> * Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette.	
2	* Locaux des exploitations agricoles à usage de l'habitation des exploitants agricoles et de leur personnel.	1.00%
	* Autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production. * bâtiments affectés aux activités de conditionnement ou de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicole et autres.	1.00%
3	* Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale.	1.00%
	* Garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale * Locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenant * Locaux des villages de vacances et des campings.	1.00%

4	<ul style="list-style-type: none"> <li>* Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créés en application de la loi n°46-860 du 30 avril 1946.</li> <li>* Foyers-hôtels pour travailleurs</li> <li>* Locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (prêt à taux zéro depuis le 01/10/1995) ou d'un prêt locatif aidé.</li> <li>* Immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété.</li> <li>Locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R 331-3 et R 331-6 du même code à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (PLS, PLUS notamment) ou <u>depuis l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi n°2003-710 du 1/8/2003, d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.</u></li> <li>* Logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L.351-2 du même code.</li> <li>* Résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L.631-11 du même code.</li> </ul>	3.00%
5	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Locaux d'habitation (construction individuelle, immeubles collectifs) à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 : pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors œuvre nette .....</li> <li>- 2 : de 81 à 170 mètres carrés</li> </ul> </li> </ul>	3.00%
6	* Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients	3.00%
7	* Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les catégories 2 et 4 et dont la surface hors œuvre nette excède 170 mètres carrés.	3.00%
8	* Locaux à usage d'habitation secondaire	3.00%
9	* Autres constructions soumises à la réglementation du permis de construire	3.00%

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction départementale de l'équipement et aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

**DIT** que les présentes dispositions remplacent et annulent celles de la délibération du 20 février 2007 portant sur le même objet,

\*\*\*\*\*



**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (Art. R704/M49)**

Le Maire expose à l'assemblée que la participation pour raccordement à l'égout prévue par l'article L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique peut être instituée par délibération du conseil municipal et qu'elle permet, en cas d'installation d'un réseau de collecte des eaux usées, de récupérer une partie des dépenses d'équipements réalisés par la commune.

Le constructeur qui se raccorde au réseau public d'assainissement fait donc l'économie d'un système d'assainissement autonome.

**Champ d'application**

La participation est due lors du raccordement de constructions nouvelles au réseau public ou lors de travaux sur des constructions existantes nécessitant un branchement au réseau public.

**Calcul de la P.R.E**

M. le Maire précise alors que le taux de la participation est fixé dans la limite de 80% du coût de fourniture d'une installation autonome.

Monsieur le Maire signale, en outre, que le prix moyen actuel d'une installation individuelle s'élève à 7950.00€, pour servir d'assiette à la participation.

**Conclusion**

M. le Maire estime que la PRE qui a le caractère d'une recette extraordinaire, procurerait des ressources non négligeables à la commune qui se trouve confrontée à d'importantes dépenses d'assainissement consécutives et nécessaires à son développement.

Il propose, en conséquence, son institution et invite l'assemblée, si elle d'accord, à fixer son champ d'application et son taux.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L.231-6-7° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.332-6-1-2° ;

Vu les articles L.35-4 et 1331-7 du code de la santé publique ;

Considérant que la participation pour raccordement à l'égout peut être instituée sur des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement auquel ils doivent être raccordés;

Considérant que son instauration permettrait de compenser les coûts d'installation et d'extension du réseau d'assainissement mis à la charge du service public d'assainissement ;

**DECIDE :**

1. **de proroger la participation pour raccordement à l'égout** dans la commune à compter du **1<sup>er</sup> avril 2010** ;

2. de la percevoir dans les conditions suivantes afin de ne pas pénaliser la construction de nouveaux logements :

## Champ d'application

Pour le calcul de la participation, sont considérés comme assujettis :

### Catégories d'immeubles

- Les constructions à usages d'habitation,
- Les constructions autres que les logements, quelque soit leur destination, mais dont la pollution générée est assimilable à une pollution domestique,
- Les changements de destination des immeubles ou l'augmentation du nombre de logements dans un immeuble dès lors que les travaux conduisent à une augmentation du nombre de pièces principales ou de la S.H.O.N
- La reconstruction de bâtiment dont la pollution générée sera supérieure à l'existant.

## Barème

La participation s'établit comme suit :

### TAUX DIFFERENCIE EN FONCTION DU NOMBRE DE CONSTRUCTIONS DESSERVIES

Nombre	Type	Assiette	Plafond	Base	Taux	Tarif unitaire	Montant
1 à 9	logement ou assimilé	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	40,00%	2 544,00 €	2 544,00 €
10 à 19	logement ou assimilé	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	40,00%	2 544,00 €	25 440,00 €
20 à 99	logement ou assimilé	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	40,00%	2 544,00 €	50 880,00 €
1 à .....	logements H.L.M	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	30,00%	1 908,00 €	1 908,00 €
	Autres immeubles	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	100,00%	6 360,00 €	6 360,00 €
	E.R.P communaux	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €
	Autres bâtiments communaux	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €
	Immeubles de structures publiques	7 950,00 €	80,00%	6 360,00 €	0,00%	0,00 €	0,00 €

## Modalités de perception et clauses particulières

1. Pour une propriété déjà équipée d'un branchement à l'égout, la participation n'est pas due par le propriétaire si les travaux constituent des aménagements intérieurs d'une construction existante (sauf en cas d'augmentation du nombre de logements ou de constructions autres que les logements, quelque soit leur destination ou si les travaux ont pour conséquence d'augmenter le nombre de pièces principales ou la SHON).

Les logements nouveaux sont assujettis à la participation par logement défini ci-dessus.

Pour les constructions déjà existantes, non raccordées mais raccordables, la participation est due.

Le raccordement de constructions déjà existantes et antérieures à la desserte par le réseau d'assainissement n'est pas assujetti à cette participation sauf en cas de changement de destination ou de reconstruction.

Les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou les organismes mentionnés à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale) bénéficient d'un tarif réduit tel que fixé par le barème ci-dessus.

2. Fait générateur et exigibilité :

A- Le fait générateur de la perception de la participation est :

- Soit l'arrêté de permis de construire,
- Soit l'autorisation de lotir ou d'aménager,
- Soit l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol en application des articles L.332-6 et L.332-12 du code de l'urbanisme,
- Soit l'arrêté de déclaration de travaux.

B- L'exigibilité de la participation est fixée au plus tôt :

- A la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- Soit à l'achèvement des travaux de raccordement,
- Soit un an après la signature de l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux.



**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction départementale de l'équipement et aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

**AUTORISE** le représentant légal à prendre toute décision concernant la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

**PRECISE** que les présentes dispositions remplacent et annulent toute décision antérieure portant sur le même objet et notamment la délibération du 19 mars 2007,

\*\*\*\*\*



**OBJET : APPEL NATIONAL POUR L'ECOLE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire expose que l'école publique, laïque et gratuite crée le lien social indispensable pour faire face aux défis d'un monde en crise. C'est elle, et elle seule, qui permet de garantir la cohésion sociale. Elle est pourtant aujourd'hui menacée par des choix politiques qui favorisent le privé et encouragent le consumérisme éducatif.

Une pétition circule actuellement à l'initiative du syndicat des enseignants pour redonner la priorité à l'école laïque !

Le service public et laïc d'éducation doit garantir à chaque élève une scolarisation de qualité sur tous les territoires. Il doit permettre à chacune et chacun, quelle que soit son origine culturelle ou géographique, quelle que soit sa condition, quel que soit son handicap, de bénéficier d'une éducation et de s'approprier « le vivre ensemble » dans un espace où la liberté de conscience est strictement respectée.

Aujourd'hui, le service public et laïque d'éducation n'est plus une priorité de l'état.

Les nombreuses décisions ministérielles le montrent :

- Les dizaines de milliers de suppressions d'emplois qui ne cessent de le frapper durement, le fragilisent en zone rurale et l'asphyxient en zone urbaine.
- Les aides publiques concédées aux établissements privés (à 95 % catholiques) qui n'ont jamais été aussi élevées. Il s'agit de près de 7 milliards d'euros octroyés chaque année par l'état, auxquels viennent s'ajouter les participations obligatoires versées par les collectivités locales.
- La loi Carle qui amplifie le financement de la concurrence au service public et conforte la logique de « marché » scolaire.
- La suppression de la sectorisation, qui transforme les parents d'élèves en consommateurs d'école.
- Le développement du privé par le plan banlieue, là où les besoins du service public sont les plus criants, là où la ségrégation sociale est la plus forte,
- Les accords « kouchner Vatican » (qui remettent en cause les règles de collation des grades universitaires au bénéfice des instituts catholiques) ainsi que les projets de financement par l'état de l'enseignement supérieur privé.

Il demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur le soutien éventuel à apporter à cette initiative pour la défense de l'école laïque.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité de défendre la gratuité et la laïcité du service public d'éducation,

**PROCEDE** au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de soutenir l'appel National de l'Ecole Publique, pour les motifs suivants :

- Il convient de refuser l'affaiblissement organisé par l'état, de notre service public et laïque d'éducation.
- L'éducation n'est pas une marchandise. La liberté de conscience doit être respectée partout et pour toutes et tous. L'argent de tous doit cesser de financer les choix de quelques-uns.
- Il n'y a qu'une Ecole de la République.

**EXIGE** une orientation politique qui fasse clairement le choix de l'école publique, laïque et gratuite.

**DEMANDE** que l'effort éducatif de la Nation soit réservé au développement de l'école de la Nation.

## QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

### Les dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail :

1. les propositions de prêt transmises par nos partenaires financiers habituels (CRCAM, CEP, DEXIA,...) font ressortir une offre avantageuse de la part de la Caisse Régionale du Crédit Agricole dont les conditions d'intervention basées sur des échéances dégressives (amortissement constant du capital) sont les suivantes :

Capital	200000€
Durée	60 trimestres (15 ans)
Taux trimestriel	3.41%
Total intérêts	56272.50€
Echéance	4271.21€

Compte tenu du marché financier actuel marqué par une baisse des taux fixes, la signature du contrat devrait intervenir dans les meilleurs délais.

2. l'évolution du dossier afférent à la boucherie : une offre de bail a été proposée à un jeune repreneur intéressé, M. HILLE Gauthier de Carcassonne qui souhaite ouvrir le magasin aux alentours du 1<sup>er</sup> juin prochain. Les frais de mise aux normes des locaux à louer seront en grande partie supportés par la commune.
3. la menace de fermeture d'une classe de l'école primaire a été confirmée dernièrement. Une délégation composée du maire et de son 1<sup>er</sup> adjoint ainsi que de la directrice de l'école a rencontré l'inspecteur d'académie. Ce dernier s'est engagé à maintenir le poste d'enseignant en cause sous réserve de justifier d'un effectif de 80 élèves à partir de trois ans pour l'année en cours. Apparemment, la participation financière non négligeable que la commune consacre à ce service (966€/enfant) et les dernières inscriptions enregistrées au mois de mars (portant à 83 le nombre d'élèves susceptibles de fréquenter notre établissement scolaire) ne suffisent pas à infléchir la volonté de l'administration. Elle envisage très sérieusement la suppression d'un poste dès la rentrée prochaine malgré la promesse faite.
4. la phase de finition du site internet de la commune s'est dernièrement concrétisée par le choix de l'hébergeur du site. Il ne reste plus qu'à transmettre à notre prestataire des illustrations du village pour compléter l'habillage de certaines pages. Par la suite, des séquences de contrôle viendront régler les dernières imperfections avant la mise en ligne du site.
5. les frais de mission des élus non-indemnisés peuvent être remboursés aux membres de notre conseil municipal. Une ancienne délibération prise le 26 décembre 1997 organise les conditions de règlement de ces dépenses.

6. un groupe de travail est mis en place pour finaliser rapidement le projet de règlement d'utilisation du Foyer et se compose de : M. LOUBAT, M. ALLIER, Mlle NAVARRO et M. GRACIA.
7. un groupe de travail doit prochainement finaliser le projet de règlement de l'opération façade.
8. l'amélioration de la station de lavage nécessite une réflexion menée par un comité de pilotage qui pourrait être composé de : M. LOUBAT, M. RUIZ, M. CARBONNEL, M. BRIANC et M. RAGGINI ainsi que des représentants du secteur agricole (M. PASTOR Michel, M. Jean-Louis POUDOU,...). En effet, la diminution du niveau de la nappe phréatique oblige l'ensemble des utilisateurs à envisager un système de distribution moins aléatoire. Un branchement sur le réseau d'eau affermé semble incontournable mais impliquerait l'installation d'un comptage payant. L'étude devra ainsi porter sur les enjeux et le financement de l'opération...
9. les problèmes liés aux actes d'incivilités sur la commune et notamment les évènements qui se sont déroulés dans la nuit du 13 au 14 mars dernier (incendie volontaire de trois voitures) ont amené Monsieur le Maire à saisir les autorités de l'Etat et notamment le préfet de l'Aude. Il lui a demandé de mettre en place les moyens à sa disposition pour renforcer l'action de la gendarmerie. Des individus ont d'ores et déjà été déférés au tribunal.
10. la possibilité d'accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général (TIG) a été acceptée par l'ensemble du conseil municipal. Il convient maintenant de prendre l'attache du tribunal pour enfants de Carcassonne en lien avec la protection judiciaire de la jeunesse pour connaître les modalités pratiques de mise en œuvre.
11. la proposition d'achat du bâtiment qui abritait l'ancienne agence locale GROUPAMA est toujours d'actualité. Par l'intermédiaire de M. Jean-Luc BOYER, Administrateur, la caisse locale a confirmé que la transaction serait prochainement décidée en assemblée générale aux environs du 15 mai 2010.
12. Eglise : la fondation du patrimoine est disposée à organiser une souscription publique après signature d'une convention avec la commune en vue de la réparation des vitraux de l'église St Jean Baptiste. Un dossier de demande d'attribution de label lui a été transmis pour permettre à notre collectivité de profiter de ses campagnes de sensibilisation pour la restauration du patrimoine architectural de proximité.
13. La remise des diplômes du C.A.C.E.S aux agents du service technique aura lieu le mercredi 31 mars 2010 à 18 heures à la mairie.

\*\*\*\*\*

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 Heures 20 minutes.  
Suivent les signatures des membres présents.

# COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du  
26 mars 2010

### FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 <sup>er</sup> Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 <sup>ème</sup> Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 <sup>ème</sup> Adjoint		
5	Guillaume BOU Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal		
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	∅	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres personnalités	Emargement